CIPRA
LEBEN IN
DEN ALPEN

STATUTS

de CIPRA International

Avril 2024

fr

Les traductions sont faites à titre gracieux. En cas de doute, le texte faisant foi est la version allemande.

Préambule

Les Alpes constituent la plus grande chaîne de montagnes d'un seul tenant en Europe centrale. Une beauté unique et une diversité écologique caractérisent cet espace de vie, cet espace économique et cette région culturelle qui se distinguent par un environnement naturel, une culture et une histoire particuliers.

L'espace alpin comprend à la fois des régions économiquement avancées, où la demande de la population pour les ressources naturelles de la région est généralement élevée et en constante augmentation, et des régions économiquement peu structurées, dont certaines sont confrontées à des problèmes environnementaux considérables qui ne cessent de s'aggraver.

Le changement climatique, la disparation de la biodiversité ainsi que d'autres facteurs globaux ont un impact considérable sur les Alpes.

Dans le cadre de la conservation et de l'amélioration de l'environnement naturel et de l'organisation des Alpes en tant qu'espace de vie, d'économie et de loisirs, les exigences écologiques se doivent d'avoir la priorité sur les intérêts économiques. Dans ce contexte également, les besoins de la population locale des Alpes doivent avoir la priorité sur les exigences extérieures. La préservation des fondations naturelles de l'existence de la population à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace alpin exige que l'on respecte strictement les principes suivants
le respect des principes de précaution et de pollueur-payeur ainsi que le respect des objectifs de développement durable.

Section 1 : Nom, organisation, objectifs, activités

Art. 1 : Nom et forme juridique

Le nom CIPRA International (*Commission Internationale pour la Protection des Alpes, Internationale Alpenschutzkommission, Commissione Internazionale per la Protezione delle Alpi, Mednarodna komisija za varstvo Alp*) désigne une association non confessionnelle, non partisane et supranationale au sens de l'article 246 de la loi liechtensteinoise sur les personnes et les sociétés.

L'association est inscrite au registre public du Liechtenstein.

CIPRA International est propriétaire du nom et de l'image de marque de la CIPRA.

Art. 2 : Domicile

Le siège de CIPRA International se trouve à Schaan, dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. 3 : Langues

Les langues officielles de CIPRA International sont l'allemand, le français, l'italien et le slovène.

L'anglais peut être utilisé à des fins de simplification ainsi que pour la communication externe et la publication de certains documents.

Art. 4 : Exercice financier

L'exercice financier est basé sur l'année civile.

Art. 5 : Statut d'organisme sans but lucratif

CIPRA International poursuit exclusivement et directement des objectifs non lucratifs au sens du code fiscal (article 259 de la loi sur les personnes et les sociétés du Liechtenstein) ; CIPRA International n'affecte ses fonds qu'à des fins conformes à ses statuts.

Art. 6 : Objectifs

Les objectifs de CIPRA International sont de préserver et de sauvegarder les écosystèmes et la biodiversité, la beauté des paysages, la diversité et la richesse du patrimoine culturel de l'espace alpin, y compris des Préalpes, ainsi que le développement durable de l'espace alpin dans le contexte européen.

CIPRA International s'engage pour la mise en œuvre et le développement de la "Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)" et de ses protocoles, et participe activement à la Stratégie européenne pour la région alpine (EUSALP).

La mise en œuvre des ODD (Objectifs de développement durable) est également une priorité absolue pour la région alpine.

CIPRA International soutient et coordonne les efforts et les actions concertés de ses organisations membres en tenant compte du principe de subsidiarité.

La mise en œuvre des ODD (Objectifs de développement durable) est une priorité absolue, y compris pour l'espace alpin et pour la CIPRA.

CIPRA International soutient les efforts des parlements et des gouvernements des États et des régions à composante alpine, y compris leurs communautés de travail, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pertinentes qui poursuivent les objectifs susmentionnés.

Art. 7 : Domaines d'activité

CIPRA International est orientée vers la recherche de solutions et se préoccupe particulièrement des questions suivantes :

a) Questions relatives à la protection et au développement de la nature et du paysage, à la biodiversité et au climat, à la conservation de la diversité culturelle, à l'aménagement du territoire et au développement foncier, y compris l'utilisation des bases naturelles de l'existence, au développement du logement, des activités économiques et des infrastructures, aux loisirs et à la détente, au tourisme, aux transports, à la production et à l'utilisation de l'énergie dans la région alpine ;

b) Les questions relatives à la recherche, à l'éducation, à la sensibilisation, à l'information et à la documentation, telles que définies par les objectifs.

c) La participation de toutes les personnes au développement de la région alpine et le renforcement de la représentation des régions de montagne dans les politiques régionales, nationales et internationales.

Art. 8 : Mesures

Les mesures concrètes pour atteindre les objectifs comprennent notamment :

a) Développer, coordonner et mettre en œuvre des thèmes prioritaires communs, en collaboration avec ses organisations membres ;

b) Conseiller les décideurs responsables de la région alpine ;

c) Coopérer avec des institutions publiques et privées, des organisations, des entreprises et des personnes pour atteindre les objectifs mentionnés aux articles 6 et 7 et mettre en œuvre des activités. 6 et 7 et mettre en œuvre des activités ;

d) L'échange d'expertise et d'expérience entre différentes zones juridiques, linguistiques et

culturelles ;

e) Préparer et organiser des symposiums ;

f) Faire circuler l'information technique ;

g) Promouvoir la sensibilisation et l'éducation à l'environnement ;

h) Faire du travail de relations publiques et de la gestion et du développement de projet ;

i) Élaborer des résolutions et des déclarations et soumettre des recommandations sur des questions d'actualité

j) Participation à l'élaboration des concepts, c o n v e n t i o n s , accords et mesures conformes aux objectifs ;

k) Promouvoir et maintenir les spécificités culturelles régionales et locales ;

l) Lancer, coordonner et mener des projets de recherche orientés vers l'application dans les domaines énumérés à l'article 7, point a) :

m) Assurer une participation régulière et appropriée des jeunes à tous les programmes et projets qui les concernent ;

n) Initier l'implication des jeunes dans d'autres organisations non gouvernementales et gouvernementales dans l'espace alpin et les conseiller dans cette implication.

o) Créer et gérer des sociétés sous forme de holding pour la mise en œuvre des objectifs de l'association mentionnés ci-dessus.

Ces mesures peuvent être prises en coopération avec d'autres organisations ou institutions.

Section 2 : Membres

Art. 9 : Types de membres

CIPRA International a des :

a) Membres ordinaires,

b) Membres extraordinaires,

c) Membres bienfaiteurs,

d) Membres honoraires.

CIPRA International tient un registre public de tous ses membres, conformément à l a législation en vigueur.

Art. 10 : Membres ordinaires

Chaque État alpin ne peut admettre qu'un seul membre ordinaire.

Les membres sont des organisations dont les objectifs sont similaires à ceux de la CIPRA ; ils peuvent également comprendre des représentants de la recherche et de la science, des autorités publiques, des sponsors et d'autres agences et personnes intéressées.

L'assemblée des délégués statue sur la demande d'admission en tant que membre ordinaire à la majorité des deux tiers.

Art. 11 : Nom et forme juridique des membres ordinaires

Les membres ordinaires utilisent le nom de la CIPRA en combinaison avec le nom de l'État concerné.

Les membres ordinaires choisissent la forme juridique la plus appropriée à la réalisation des objectifs de la CIPRA et s'occupent de leurs propres questions d'organisation. Ils doivent s'efforcer d'être reconnus comme une organisation à but non lucratif.

Art. 12 : Membres extraordinaires

Les organisations non gouvernementales d'États non alpins qui soutiennent les objectifs de CIPRA International conformément à l'art. 6 peuvent devenir membres extraordinaires.

Les organisations régionales et/ou suprarégionales peuvent également être admises en tant que membres extraordinaires en accord avec le membre ordinaire concerné. Les dispositions de l'art. 10 pour les membres ordinaires s'appliquent également aux organisations régionales.

L'assemblée des délégués statue sur la demande d'admission en tant que membre extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Art. 13 : Coopération entre les membres

Les membres ordinaires et extraordinaires coordonnent les activités ayant des répercussions sur d'autres pays avec les membres ordinaires et extraordinaires des pays concernés.

En cas de divergence d'opinion sur des questions transfrontalières, ils acceptent les décisions prises à la majorité par l'assemblée des délégués de CIPRA International.

Art. 14 : Membres de soutien

A la demande du conseil d'administration, l'assemblée des délégués peut admettre des personnes physiques et morales en tant que membres bienfaiteurs par un vote à la majorité des deux tiers.

Les membres bienfaiteurs s'engagent à apporter un soutien matériel ou immatériel aux objectifs et tâches spécifiés dans les présents statuts.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote dans les organes de CIPRA International.

Art. 15 : Membres honoraires

A la demande du comité directeur, l'assemblée des délégués peut admettre des personnes physiques comme membres d'honneur par un vote à la majorité des deux tiers.

Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote dans les organes de CIPRA International.

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la CIPRA.

Art. 16 : Cotisations

Les membres ordinaires et extraordinaires paient la cotisation adoptée par l'assemblée annuelle des délégués comme cotisation annuelle minimale.

La redevance est due à la fin du mois de mars pour l'année en cours. Les arriérés éventuels sont réglés en premier lieu.

Le droit de vote d'un membre ordinaire ou extraordinaire est suspendu si ce membre est en retard d'au moins une cotisation annuelle.

Les membres de soutien et les membres honoraires ne paient pas de cotisation fixe.

La responsabilité de l'association est limitée à son propre patrimoine. Toute responsabilité des membres au-delà de la cotisation est exclue.

Art. 17 : Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd par la dissolution ou le décès d'un membre ou par un avis de démission, à condition que cet avis soit reçu par écrit au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année civile.

En cas de violation répétée et/ou grave des présents statuts de CIPRA International, le Comité directeur peut décider à la majorité des deux tiers d'exclure un membre. Le membre concerné doit être entendu avant que la décision ne soit prise ; il peut demander une évaluation par l'assemblée des délégués, dont la décision à la majorité simple est définitive.

Le membre ordinaire ou extraordinaire démissionnaire doit remettre tous les documents et ressources financières nécessaires à la poursuite de ses activités, en bonne et due forme, au successeur légal ou à CIPRA International si les dispositions légales nationales n'en disposent pas autrement.

Section 3 : Organisation

Art. 18 : Corps

CIPRA International comprend les organismes suivants :

a) Assemblée des délégués,

b) Comité de présidence,

c) Conseil d'administration,

d) Auditeur.

Art. 18b : Diversité

La CIPRA s'efforce d'équilibrer la diversité au sein de tous les organes, par exemple en termes de sexe, d'origine géographique, de langue, d'âge et de compétences professionnelles ou autre.

Art. 19 : Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de CIPRA International. Elle est composée des délégués des membres ordinaires et extraordinaires et se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président ou, en cas de coprésidence, par les deux présidents, par écrit, par courrier postal ou électronique, au moins six semaines à l'avance, avec communication officielle du projet d'ordre du jour, et présidée par le président.

Les ajouts à l'ordre du jour peuvent être demandés par chaque membre et doivent être communiqués par écrit à la direction au moins trois semaines à l'avance. D'autres ajouts peuvent être adoptés par l'assemblée des délégués, à condition que leur pertinence soit reconnue par une majorité des deux tiers des délégués présents.

Les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées à la demande d'au moins trois membres ordinaires.

Toutes les résolutions adoptées par l'assemblée des délégués doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Si une annonce publique est nécessaire, elle doit être faite dans les formes légales.

Art. 20 : Droit de vote à l'assemblée des délégués

Chaque membre ordinaire a droit à six délégués à l'assemblée des délégués. Lors de la désignation de la délégation, les membres ordinaires s'efforcent également d'assurer une composition équilibrée conformément à l'art. 18.b.

Les membres extraordinaires ont droit à deux délégués à l'assemblée des délégués.

Les délégués doivent être annoncés par écrit au bureau de CIPRA International au plus tard deux semaines avant l'assemblée des délégués. En cas d'empêchement d'un délégué, des suppléants peuvent être désignés après ce délai.

Les membres de soutien peuvent désigner un représentant par membre.

Les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres du Conseil des Jeunes ont le droit de proposer des motions et de s'exprimer mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée des Délégués.

Le comité directeur peut autoriser la présence d'observateurs à l'assemblée des délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Dans des cas exceptionnels, l'assemblée des délégués peut se réunir sous la forme d'une conférence virtuelle.

Art. 21 : Attributions de l'assemblée des délégués

Les tâches de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

a) d'élire le bureau exécutif et le vérificateur des comptes pour une durée de trois ans chacun ; le bureau exécutif et le vérificateur des comptes restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; si une personne termine son mandat prématurément, un suppléant peut être élu lors de la prochaine assemblée des délégués et reste en fonction jusqu'à l'élection ordinaire ; le comité présidentiel peut nommer un représentant intérimaire jusqu'à cette assemblée des délégués ;

b) d'approuver le programme de travail et le budget ;

c) d'adopter des résolutions et des déclarations ;

d) recevoir et débattre les rapports annuels de CIPRA International, des membres ordinaires et extraordinaires et des membres bienfaiteurs ;

e) de donner décharge au conseil d'administration ;

f) d'adopter les cotisations des membres ordinaires et extraordinaires ;

g) d'approuver les comptes annuels ;

h) d'adopter le règlement intérieur du bureau exécutif ;

i) d'approuver le procès-verbal de toutes les résolutions adoptées lors de la réunion précédente ;

j) d'accepter de nouveaux membres ordinaires, extraordinaires et de soutien à la majorité des deux tiers à la demande du bureau exécutif ;

k) de nommer des personnes individuelles en tant que membres honoraires à la majorité des deux tiers à la demande du bureau exécutif ;

l) de décider de l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers ;

m) de prendre acte de l'élection du/des directeur(s) par le conseil d'administration ;

n) de décider de la création et de la liquidation de sociétés holding conformément à l'art. 8 o).

L'Assemblée des délégués peut déléguer toute tâche dans des cas spécifiques au Comité de présidence.

Art. 22 : Comité de présidence

Le comité de présidence est composé des membres du bureau exécutif de CIPRA International et de deux représentants de chaque membre ordinaire ainsi que d'un représentant de chaque membre extraordinaire ayant le droit de vote. Les représentants du Conseil consultatif de la jeunesse sont également invités et ont le droit de proposer des motions et de prendre la parole.
Le Comité de présidence se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président ou, dans le cas d'une coprésidence, par les deux présidents, par écrit, par courrier postal ou électronique, au moins quatre semaines à l'avance, avec notification officielle de l'ordre du jour.

Des ajouts à l'ordre du jour peuvent être demandés par chaque membre ou son représentant au moins deux semaines avant la réunion. D'autres ajouts peuvent être adoptés lors de la réunion du comité de présidence, à condition que leur pertinence soit reconnue par une majorité des deux tiers des membres du comité de présidence présents.

Si une annonce publique est nécessaire, elle est faite en bonne et due forme.

Dans des cas exceptionnels, le Comité de présidence peut se réunir sous la forme d'une conférence virtuelle.

Art. 23 : Fonctions du Comité des présidents

Le comité présidentiel peut négocier toutes les questions devant être adoptées par l'assemblée des délégués et lui soumettre des motions. Le comité de présidence peut déterminer le contenu, la date et l'heure, ainsi que le lieu d'exécution des événements importants.

Il peut créer des comités ou des groupes de travail chargés de tâches spécifiques.

Le procès-verbal de toutes les résolutions adoptées lors de chaque réunion du Comité de présidence est établi et approuvé lors de la réunion suivante.

Art. 24 : Bureau exécutif

Le bureau exécutif est composé d'un maximum de sept personnes ayant le droit de vote : le président, ou une coprésidence avec un maximum de deux personnes, quatre à cinq vice-présidents et le trésorier.

Le bureau exécutif peut inviter des personnes sans droit de vote. En règle générale, la direction participe aux réunions du bureau d’exécutif avec une voix consultative.

Le bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an et les réunions sont convoquées par le président ou, en cas de coprésidence, par les deux présidents, par écrit, par courrier postal ou électronique, au moins une semaine à l'avance, avec notification officielle de l'ordre du jour.

Les réunions du bureau exécutif peuvent également prendre la forme de conférences téléphoniques ou virtuelles.

Chaque réunion du bureau exécutif fait l'objet d'un procès-verbal qui est approuvé lors de la réunion suivante.

Art. 25 : Fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère CIPRA International conformément aux statuts, aux décisions de l'assemblée des délégués et du bureau exécutif. Il définit les orientations et les priorités conformément aux objectifs énoncés au point 1.

Le conseil d'administration assume des pouvoirs de décision en cas d'urgence lorsque ces pouvoirs sont réservés à d'autres organes. Les décisions sont soumises à l'approbation des organes concernés lors de la réunion suivante. En cas d'urgence, le président/la coprésidence peut également prendre des décisions sans convoquer le bureau exécutif, ces décisions étant immédiatement soumises à l'approbation du bureau exécutif.

Le conseil d'administration supervise la gestion et l'administration des finances.

Le conseil d'administration peut engager CIPRA International en tant que sponsor principal ou partenaire de manifestations, pour autant qu'elles correspondent aux objectifs de la CIPRA et qu'elles aient un caractère international et transnational évident. Le représentant national du pays dans lequel la manifestation doit avoir lieu doit être informé et consulté au préalable.
Le conseil d'administratuion peut signer des déclarations et des annonces au nom de CIPRA International, à condition qu'elles correspondent à l'objectif de CIPRA et qu'elles aient un caractère international et transnational.

Le conseil d'administration nomme le(s) directeur(s) et le(s) porte(nt) à la connaissance de l'assemblée des délégués.

Le conseil d'administration peut décider, dans des cas exceptionnels, que le comité directeur et/ou l'assemblée des délégués se réunissent sous la forme d'une conférence virtuelle.

Art. 26 : Fonctions du président

Le président ou la coprésidence dirige CIPRA International conformément aux statuts, aux décisions de l'assemblée des délégués, du comité directeur et du bureau exécutif. En cas d'empêchement, le président est représenté par l'un des vice-présidents. En cas de coprésidence, le second président dispose des pleins pouvoirs de représentation.

Le président représente CIPRA International, préside les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée des délégués et du bureau exécutif, et convoque ces réunions en temps utile, en communiquant officiellement l'ordre du jour.

Le président/la coprésidence rend compte des activités du conseil exécutif à l'assemblée des délégués.

Art. 27 : Trésorier et commissaire aux comptes

Le trésorier soutient la direction et l'administration dans toutes les questions financières.

Il vérifie les comptes annuels et la bonne gestion de la trésorerie de CIPRA International et fait rapport à l'Assemblée des délégués.

Art. 28 : Conseil de la jeunesse

Le Conseil de la jeunesse est un organe consultatif au service des organes, de la direction et du bureau exécutif de CIPRA International. Les membres du Conseil de la jeunesse bénéficient d'un soutien dans la mise en œuvre de leurs propres projets et de conseils pour le développement de leurs idées et de leurs préoccupations, ainsi que d'un accès au réseau international de la CIPRA.

Le Conseil des jeunes a le droit de déposer des motions et de s'exprimer au sein de l'Assemblée des délégués et du Comité directeur.

Le Conseil de la jeunesse s'efforce d'assurer la plus grande diversité possible, conformément à l'art. 18b. L'âge minimum au moment de la nomination est normalement de 14 ans, l'âge maximum de 30 ans. Le Conseil de la jeunesse s'organise en concertation avec le comité directeur et la direction de CIPRA International.

Art. 29 : Adoption des résolutions et vote

L'assemblée des délégués atteint le quorum si elle a été dûment convoquée et si au moins 50 % du nombre total des membres ordinaires et extraordinaires, soit un tiers des délégués, sont présents. Les membres du conseil d'administration ont un rôle consultatif à l'assemblée des délégués.

Le comité de présidence atteint le quorum s'il a été dûment convoqué et si au moins 50 % des membres du Bureau exécutif sont présents et 50% des membres ordinaires et extraordinaires sont présents.

Le conseil d'administration atteint le quorum s'il a été dûment convoqué et si au moins 50 % des membres du conseil d'administration sont présents.

Ils adoptent leurs résolutions à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts.

Le bureau exécutif et le comité de présidence peuvent également adopter des résolutions circulaires.

En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la coprésidence est prépondérante. Si les coprésidents ne sont pas d'accord, aucune résolution n'est adoptée. Dans ce cas, les points controversés seront rediscutés dès que possible et une décision sera alors prise.

Pour les élections, un comité électoral préparatoire est constitué, éventuellement à partir de représentants des organisations membres, de membres du conseil d'administration et de la direction de CIPRA International.

Le processus électoral exact est décrit dans la procédure électorale, qui est adoptée par le comité de présidence lors de sa dernière réunion tenue avant l'élection en question.

Art. 30 : Bureau de gestion

Le bureau de gestion gère les affaires courantes sur la base du règlement intérieur de CIPRA International.

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs directeurs pour gérer le bureau et porte la décision à la connaissance de l'assemblée des délégués.

Art. 31 : Compétences financières

La responsabilité de l'approbation des dépenses non budgétisées est répartie comme suit :

a) Pour les montants inférieurs à 10 000 CHF, l'approbation de la direction est nécessaire.

b) Pour les montants compris entre 10 000 et 100 000 francs suisses, l'approbation de la direction et du conseil d'administration est nécessaire.

Pour les montants supérieurs à 100 000 CHF, une approbation supplémentaire de l'Assemblée des délégués est nécessaire.

Art. 32 : Pouvoir de signature

Le pouvoir de signature du conseil d'administration et du bureau de gestion est déterminé par l'organe compétent lors de leur élection ou de leur nomination.

Section 4 : Modifications et interprétation des statuts

Art. 33 : Modification des statuts

L'assemblée des délégués peut adopter des modifications des statuts à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Le texte de la proposition de modification des statuts doit être communiqué à tous les membres ordinaires et extraordinaires au plus tard six semaines avant l'assemblée des délégués.
Le caractère non lucratif de l'objet conformément à l'article 5 est irrévocable et un changement d'objet ne peut avoir lieu que dans le cadre du caractère non lucratif.

Art. 34 : Interprétation des statuts

La langue des statuts au siège de l'association est celle qui est juridiquement valable.

Section 5 : Dissolution et liquidation

Art. 35 : Dissolution

La dissolution de CIPRA International nécessite une résolution de l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Une telle motion ne peut être adoptée en complément de l'ordre du jour.

Art. 36 : Liquidation

La liquidation des actifs existants doit être décidée en même temps que la résolution de dissolution. Les actifs sont destinés à une personne morale bénéficiant d'un privilège fiscal et poursuivant un but similaire.

Art. 37 : Lieu de juridiction

Le lieu de juridiction pour le règlement des litiges avec CIPRA International est Vaduz, Liechtenstein.

Section 6 : Entrée en vigueur

Ces statuts modifiés entrent en vigueur le 15 avril 2024 et remplacent la version précédente datée du 1er juillet 2021, qui était basée sur les statuts originaux du 5 mai 1952.